

[Traduction]

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Je reconnais le point très subtil qu'a soulevé le député de Lapointe (M. Grégoire). Je dois lui signaler cependant que, lorsqu'on a parlé en premier des journaux, ce n'était pas relativement à des délibérations de la Chambre. Voilà une différence très nette.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, relativement au rappel au Règlement...

[Traduction]

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège...

Une voix: Le privilège de qui?

M. Nielsen: Les privilèges de tous les députés. Votre Honneur a rendu une décision. Il ne convient à aucun député de discuter du bien-fondé d'une décision rendue par la présidence. La décision a été rendue et aucun député ne saurait la contester; or, c'est précisément ce que fait en ce moment le député de Lapointe (M. Grégoire).

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Nous respectons la décision que vous avez rendue tout à l'heure, et l'honorable député de Villeneuve va la respecter.

Mais vous avez lu le paragraphe 5 du commentaire 157 de Beauchesne, où il est dit:

(5) Il est contraire au Règlement de lire des articles de journaux...

... et le reste...

...émanant de personnes étrangères à la Chambre et citant, commentant ou niant des déclarations faites par un député...

On a le droit de lire des articles de journaux, en autant que ce n'est pas contraire au Règlement. Si vous laissez l'honorable député de Villeneuve lire l'article en question, vous pourrez constater que ce n'est pas un article de journal qui est contraire au Règlement. Si cela enfreint le Règlement ou un quelconque des articles du Règlement, à ce moment-là les conservateurs pourront se lever et invoquer le Règlement.

Il est permis de lire des articles de journaux, en autant que cela est conforme au Règlement. S'ils veulent savoir si cela va à l'encontre du Règlement, qu'ils laissent l'honorable député de Villeneuve commencer la lecture de son article. C'est normal.

Mais ils ont peur, monsieur le président, c'est tout.

L'article de journal étant lu, cela ne nuira en rien, l'article ne sera pas à l'encontre des paragraphes 3, 5 et 6 du commentaire 157. Et

pour le savoir, il faut commencer par laisser l'honorable député de Villeneuve lire l'article, sinon vous ne le saurez jamais. C'est ce que nous demandons.

Nous respectons votre décision. L'honorable député de Villeneuve va s'y conformer. Ce qu'il doit lire, je l'ai lu. Cela va faire mal, mais ce n'est pas contraire au Règlement.

M. Caouette: Monsieur l'Orateur, selon la *Presse canadienne*, et je cite en anglais: . .

[Traduction]

Le *Star* déclare avoir retrouvé Gerda Munsinger, le personnage central d'un nouveau débat portant sur les questions de sexe et de sécurité à la Chambre des communes, vivante et en bonne santé dans un appartement de Munich.

M. Nielsen: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. (*Exclamations*)

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. L'honorable député de Yukon a la parole à propos d'un rappel au Règlement.

M. Nielsen: Voici le motif de mon rappel au Règlement. Votre Honneur a décidé qu'à moins que l'honorable député fasse siennes les opinions contenues dans l'article qu'il veut lire...

M. Caouette: Oh non.

M. Nielsen: ...il ne peut pas les faire inscrire au compte rendu des travaux de cette Assemblée. La décision est claire. L'honorable député de Villeneuve connaît le contenu de cet article de presse, comme moi et comme beaucoup d'autres collègues parce qu'on l'a lu dans les couloirs et les salons de la Chambre. On essaie maintenant de faire consigner au hansard des déclarations qui sont nettement diffamantes mais qui auront l'immunité une fois qu'elles sont lues dans cette Chambre.

M. Caouette: Elles apparaissent dans la presse d'aujourd'hui.

M. Nielsen: C'est parfait, car si elles sont dans le journal, ce dernier doit prendre ses responsabilités et courir le risque d'un procès en diffamation pour leur publication. Mais nous, dans cette Chambre, ne devons pas encourager la diffamation en permettant à l'honorable député de Villeneuve de faire inscrire un article de presse dans les procès-verbaux.

Si l'honorable député de Villeneuve veut faire siennes ces opinions il peut les faire inscrire au compte rendu. Quant à moi je ne crains pas de faire consigner quoi que ce soit, mais l'honorable député doit accepter la responsabilité de telles opinions. Il craint de le faire, tout comme le ministre.